

## SITREVA

# Construction de la nouvelle déchèterie de SAULNIERES (28)

Dossier d'enregistrement – PJ02

Installation relevant des rubriques 2710-1 et -2 de la  
nomenclature des Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement (ICPE)



**EMPEREUR Yannick EURL**

*Coordination Sécurité Niveau 1 Conception et Réalisation*

*Maîtrise D'Oeuvre*

*Voirie Assainissement Réseaux Divers*

*28 Rue des Canaux 28190 Courville sur Eure*



**anteagroup**

Antea Group

Antony Parc I

2-6 place du Général de Gaulle 92160

ANTONY

[www.anteagroup.fr/fr](http://www.anteagroup.fr/fr)

## Fiche Signalétique

### Construction de la nouvelle déchèterie de SAULNIERES (28) Dossier d'enregistrement – PJ02

#### CLIENT

Raison sociale	Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets (SITREVA)
Coordonnées	19 rue Gustave Eiffel 78120 RAMBOUILLET
Contact / Destinataire	JEAN PAGE Directeur de l'équipement Jean.page@sitreva.fr

#### DOCUMENT

Date de remise	Septembre 2022
Nombre d'exemplaire remis	Exemplaire informatique
Pièces jointes	-
Responsable Commercial	Miguel NUNEZ

N° Rapport / N° Projet A117753/ CENP220313

Révision A

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Y.BABIN	Ingénieur d'Etudes	Septembre 2022	
Vérification	M.NUNEZ	Chef de Projets	Septembre 2022	

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Prescriptions applicables aux installations : nomenclature ICPE...</b>	<b>4</b>
1.1	Identification des textes réglementaires.....	4
1.2	Sélection de textes à l'étude .....	4

# 1 Prescriptions applicables aux installations : nomenclature ICPE

## 1.1 Identification des textes réglementaires

La future déchèterie de Saulnières est soumise aux rubriques ICPE 2710 (sous-rubriques 1 et 2).

Les textes associés aux rubriques des ICPE exploitées dans le cadre du projet sont identifiés ci-dessous :

Tableau 1 : Identification des textes applicables, activités projetées

Rubrique I.C.P.E.	Arrêtés de prescriptions
<b>2710-1</b> Collecte de déchets dangereux <b>DECLARATION</b>	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
<b>2710-2</b> Collecte de déchets non dangereux <b>ENREGISTREMENT</b>	Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## 1.2 Sélection de textes à l'étude

La présente demande d'Enregistrement est motivée par le régime d'Enregistrement dont relèvera l'exploitation de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE. Le régime d'Enregistrement sera le plus élevé assigné aux différentes activités qui seront exploitées dans le cadre du projet porté par SITREVA.

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande proposera l'étude du respect des prescriptions générales applicables à l'installation « *Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets* ».

Cette étude étant requise uniquement dans le cadre du régime d'enregistrement, elle est réalisée pour la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE suivant l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Objet de la demande d'enregistrement
<b>CHAPITRE Ier – DISPOSITION GENERALE</b>		
Art. 2	<p><b>Conformité de l'installation</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Objet de la demande d'enregistrement
Art. 3	<p><b>Article 3 – Dossier « installation classée »</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques</li> </ul>	Objet de la demande d'enregistrement et de l'élaboration du présent dossier de demande



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>induits par l'exploitation de l'installation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>— les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>— les consignes d'exploitation ;</li> <li>— le registre de sortie des déchets ;</li> <li>— le plan des réseaux de collecte des effluents.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art. 4	<p><b>Déclaration d'accidents et de pollution accidentelle</b></p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement</p>	Sans objet
Art. 5	<p><b>Implantation</b></p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers</p>	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers (Cf. Plan d'ensemble).
Art. 6	<p><b>Envol des poussières</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont</li> </ul>	<p>L'installation sera régulièrement balayée.</p> <p>Les envols seront régulièrement ramassés.</p> <p>Les voiries seront pentées de telle sorte que l'écoulement des eaux ne sera pas entravé.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique	Les zones aménagées seront en béton et en enrobé.  Les zones non aménagées seront des espaces verts entretenus.
Art. 7	<b>Intégration dans le paysage</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence	Le projet prendra en compte l'intégration paysagère avec son environnement proche. L'impact visuel sera limité avec la mise en place de clôture et d'une haie en limite de projet. La déchèterie (plus particulièrement les zones de stockage) est régulièrement nettoyée.
<b>CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
Art. 8	<b>Surveillance de l'installation</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation	Un gardien de déchèterie, nommément désignée par SITREVA et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation, est présent pendant les heures d'ouverture du site.
Art. 9	<b>Propreté de l'installation</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	La déchèterie (plus particulièrement les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée.
Art. 10	<b>Localisation des risques</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur	L'exploitant recensera les zones à risques en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.  Les zones à risques seront identifiées et signalées sur un plan général affiché à l'entrée de la déchèterie. Les principales zones à risque visés par l'article 10 sont : - Les locaux : risque recensé : incendie, atmosphère explosive et/ou émanation toxique, déversement accidentel



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones d'apport d'huiles : risque recensé : incendie, déversement accidentel</li> <li>- Le local DEEE : risque recensé : incendie.</li> </ul> <p>La localisation de ces zones à risque est fournie en PJ21.</p>
<p><b>Art. 11</b></p>	<p><b>Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux</p>	<p>L'Exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux sont présentes sur site.</p> <p>Les récipients contenant les déchets dangereux portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p><b>Art. 12</b></p>	<p><b>Caractéristiques des sols</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local</p>	<p>Les voiries du site seront en enrobé.</p> <p>Les zones de stockages des déchets seront en béton.</p> <p>Les DDS et les huiles seront stockés sur rétention.</p>
<p><b>Section 2 : Comportement au feu des locaux</b></p>		
<p><b>Art. 13</b></p>	<p><b>Réaction au feu</b> Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : — matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Stockage des DDS dans un local dédié en béton armé conforme à la réglementation en termes de réaction au feu. Matériaux incombustibles (classement au feu : M0)</p>





Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 14	<p><b>Désenfumage</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Les locaux DDS seront équipés d'un système de ventilation conforme à la réglementation</p>
<b>Section 3 : Dispositions de sécurité</b>		
Art. 15	<p><b>Clôture de l'installation</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation</p>	<p>La déchèterie est ceinturée par une clôture de 2 m de haut.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les accès seront fermés par des portails.</p> <p>Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de la déchèterie.</p>
Art. 16	<p><b>Accessibilité</b></p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée</p>	<p>L'accès à la déchèterie s'effectue depuis la RD104, permettant aux moyens d'intervention des services de secours d'intervenir.</p> <p>La déchèterie de Saulnières est considérée comme un espace piéton, il est alors indiqué aux voitures de rouler au pas.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés</p>	<p>Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. Le local gardien et la zone de stockage des DEEE permettent le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée en permanence. Des dispositifs de signalement verticaux et au sol interdisent tout stationnement sur la voie d'accès aux véhicules de secours.</p> <p>Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site sont écrites.</p>
Art. 17	<p><b>Ventilation des locaux</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés</p>	<p>La ventilation des différents locaux de la déchèterie sera conforme à la réglementation en vigueur.</p>
Art. 18	<p><b>Matériels utilisables en atmosphères explosives</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection</p>	<p>Les locaux DDS seront conformes à la réglementation ATEX.</p>
Art. 19	<p><b>Installations électriques</b></p>	<p>Installations électriques conformes à la réglementation en vigueur</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables</p>	
Art. 20	<p><b>Systèmes de détection et d'extinction automatique</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus</p>	<p>Les locaux agent, DEEE et DDS seront équipés des détecteurs incendie adaptés à leur environnement.</p>
Art. 21	<p><b>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle</li> </ul>	<p>Une réserve d'un volume de 120 m<sup>3</sup> sera mise en place au niveau des espaces verts de la parcelle.</p> <p>Des extincteurs seront disposés à des endroits stratégiques du site. Ils seront régulièrement contrôlés.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur</p>	<p>Des exercices de défense contre l'incendie seront régulièrement effectués sur le site.</p>
Art. 22	<p><b>Plans des locaux et schéma des réseaux</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement</p>	<p>L'Exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionnent, pour chaque zone du site, les dangers présents.</p> <p>La localisation des vannes manuelles de rétention des eaux d'extinction incendie sont fournis au niveau du plan d'ensemble.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
<b>Section 4 : Exploitation</b>		
Art. 23	<p><b>Travaux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure</p>	<p>Un " permis d'intervention " et éventuellement un " permis de feu " sont établis et visés par une personne nommément désignée par l'Exploitant lors de tout travaux de réparation ou d'aménagement.</p>
Art. 24	<p><b>Consignes d'exploitation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> </ul>	<p>Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions des salariés, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc.</p> <p>La liste des consignes, qui sera affichée sur le site dès la mise en exploitation de la déchèterie, sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction de fumer ;</li> <li>- interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</li> </ul>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>— les modes opératoires ;</li> <li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>— les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;</li> <li>- procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;</li> <li>- moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,</li> <li>- instructions de maintenance et de nettoyage</li> </ul>
Art. 25	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les systèmes électriques, les matériels de levage, seront notamment vérifiés et entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Art. 26	<p><b>Formation</b></p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p>	<p>L'Exploitant en tant qu'exploitant d'un réseau de déchèteries existant dispose déjà d'un plan de formation de du personnel attribué par le prestataire de service. Ce plan de formation est régulièrement amendé en fonction de l'évolution de l'exploitation. Il sera revu dans le cadre de l'exploitation du projet.</p> <p>Plus particulièrement, les agents de déchèteries suivent les formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fondamentaux du métier d'agent de déchèterie ;</li> <li>- Les gestes qui sauvent ;</li> </ul>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>— le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>— la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>— la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>— les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>— les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>— les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des formations à la gestion des DDS (internes et externes) ;</li> <li>- Les gestes et postures ;</li> <li>- La manipulation des extincteurs ;</li> <li>- Les filières de traitement des déchets ;</li> <li>- ICPE.</li> </ul>
<p>Art. 27</p>	<p><b>Prévention des chutes et collisions</b></p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Les quais seront munis de garde-corps en béton armé et métalliques limitant ainsi le risque de chute. Les caractéristiques de ces dispositifs respectent la réglementation en vigueur.</p> <p>Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>Une signalisation adaptée, horizontale et verticale, est mise en place dans le site.</p>
<p>Art. 28</p>	<p><b>Zone de dépôt pour le réemploi</b></p>	<p>Aucune zone de réemploi n'est prévue.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	
<b>Section 5 : Stockage</b>		
<p>Art. 29</p>	<p><b>Stockage rétention</b></p> <p>I — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas</p>	<p>Les DDS seront réceptionnés par le personnel habilité. Ils seront ensuite repris par les agents de la déchèterie pour être stockés dans le local dédié présentant un système de rétention.</p> <p>Les huiles minérales seront stockées dans une cuve double peau ou avec rétention.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront stockées dans le bassin de rétention par un système de vannes.</p> <p>Les eaux d'extinction confinées pourront être évacuées par pompage.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p>





Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet								
	<p>associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="495 1082 1084 1209"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									
<b>CHAPITRE III – RESSOURCE EN EAU</b>										
<b>Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</b>										



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 30	<p><b>Prélèvement d'eau, forages</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable de la commune est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'une eau pouvant être polluée.</p> <p>Aucun forage en nappe n'est réalisé.</p>
Art. 31	<p><b>Collecte des effluents</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou</p>	<p>La déchèterie dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, distincts.</p> <p>La gestions des eaux usées se fait par de l'assainissement non-collectif respectent les prescriptions en vigueur pour ce type de dispositif.</p> <p>Cf. Gestion des eaux pluviales du site</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	
Art. 32	<p><b>Collecte des eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Le site dispose d'un réseau séparatif permettant de collecter les eaux pluviales.</p> <p>Cf. Gestion des eaux pluviales du site</p>
<b>Section 2 : Rejets</b>		
Art. 33	<p><b>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et</p>	<p>Les valeurs limites de rejets sont ceux définis par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants</p>	
Art. 34	<p><b>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</b></p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Le point de rejet (sortie du déboureur-déshuileur en aval du bassin de rétention étanche) sera aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'estimation de la quantité rejetée au moins une fois par an.</p>
Art. 35	<p><b>Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>— température &lt; 30 °C ;</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— matières en suspension : 600 mg/l ;</li> <li>— DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>— DBO5 : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— matières en suspension : 100 mg/l ;</li> </ul>	<p>Les valeurs de rejet mesurées seront comparées aux valeurs réglementaires.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>— DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <p>— indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau</p>	
Art. 36	<p><b>Interdiction des rejets dans la nappe</b></p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit</p>	Aucun rejet d'eaux résiduaires ne sera réalisé vers les eaux souterraines.
Art. 37	<p><b>Prévention des pollutions accidentelles</b></p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après</p>	<p>En cas de pollutions accidentelles, les eaux pluviales seront stockées dans le bassin de rétention par un système de vanne.</p> <p>Le site disposera d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants.</p> <p>Les DDS et les huiles seront stockés sur rétention.</p>
Art. 38	<p><b>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b></p>	Dans le cadre de l'auto-surveillance du site, l'Exploitant effectuera chaque année des analyses des rejets sur les paramètres définis à l'article 35.



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit</p>	<p>En cas de pollution avérée, en accord avec les services de l'Etat, l'Exploitant mettra en œuvre un protocole d'analyse pour identifier les causes de la pollution, et y remédier.</p>
Art. 39	<p><b>Epandage</b> L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Aucun épandage de déchets et d'effluents ne sera réalisé.</p>
<b>CHAPITRE IV – EMISSIONS DANS L'AIR</b>		
Art. 40	<p><b>Prévention des nuisances odorantes</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz</p>	<p>L'installation ne recevra pas des ordures ménagères ou d'autre type de déchets pouvant provoquer des nuisances olfactives.</p> <p>Seuls les déchets verts collectés sur site ont un potentiel de dégradation organique avec possible production des lixiviats. Ces déchets seront collectés en benne et évacués avec une fréquence régulière de sorte à que le temps passé dans l'installation soit inférieur au temps de fermentation.</p> <p>De manière générale, les déchets seront évacués dès que la benne sera bien encombrée.</p>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet									
<b>CHAPITRE V – BRUIT ET VIBRATIONS</b>											
<b>Art. 41</b>	<p><b>Valeurs limites de bruit</b></p> <p>I — Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="378 619 1196 919"> <thead> <tr> <th data-bbox="378 619 658 799">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="658 619 940 799">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="940 619 1196 799">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="378 799 658 887">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="658 799 940 887">6 dB(A)</td> <td data-bbox="940 799 1196 887">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="378 887 658 919">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="658 887 940 919">5 dB(A)</td> <td data-bbox="940 887 1196 919">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. - Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>La déchèterie n'est pas source de vibrations.</p> <p>L'Exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchèterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation</p>	
<b>CHAPITRE VI – DECHETS</b>		
<p>Art. 42</p>	<p><b>Admissions des déchets</b></p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. - Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.</p> <p>L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p>	<p>Les horaires d'ouverture de la déchèterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés.</p> <p>Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent de la déchèterie qui orientera les usagers vers les zones de dépôt dédiées et identifiées.</p> <p>Dans le cas d'un refus, l'agent de la déchèterie indique à l'utilisateur la filière qui pourra traiter ce déchet.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents contenants sera réalisé quotidiennement par l'agent de la déchèterie.</p>





Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	
Art. 43	<p><b>Déchets sortants</b></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. - Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la date de l'expédition ;</li> <li>— le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>— l'identité du transporteur ;</li> <li>— le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);</li> <li>— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</li> </ul>	<p>Les déchets réceptionnés sur la déchèterie seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées.</p> <p>Les déchets du site seront acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par voies routières. Les évacuations seront assurées par des sociétés de transport spécialisées et agréées.</p> <p>L'Exploitant tiendra à jour un registre des déchets sortants permettant de consigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la date de l'expédition ;</li> <li>— le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>— l'identité du transporteur ;</li> <li>— le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);</li> <li>— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</li> </ul>
Art. 44	<p>Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la</p>	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— déchets d'entretiens des espaces verts,</li> <li>— déchets non dangereux (activités administratives et repas),</li> </ul>



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement</p>	<p>— déchets dangereux (Déchets de nettoyage du débourbeur-déshuileur, emballages souillés des différents produits utilisés pour la maintenance, chiffons souillés, aux équipements de protection individuelle, ...), seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées.</p> <p>Si nécessaire, l'Exploitant émettra un bordereau de suivi.</p>
Art. 45	<p><b>Brûlage</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>L'Exploitant ne brûlera pas de déchets à l'air libre.</p>
Art. 46	<p><b>Transports</b> Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Les bennes seront bâchées pour le transport.</p> <p>Si nécessaire, l'Exploitant émettra un bordereau de suivi.</p>
<b>CHAPITRE VII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS</b>		
Art. 47	<p><b>Contrôle par IIC</b> L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Sans objet</p>
<b>CHAPITRE VIII – EXECUTION</b>		



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 48		Sans objet



### **Observation sur l'utilisation du rapport**

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celle-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

---



  
anteagroup